



MPO SAS Le Haut Buât – 54, chemin des Bourses  
61430 ATHIS VAL DE ROUVRE

## 1 - Généralités :

Les présentes conditions générales professionnelles de fourniture codifient les usages commerciaux de la profession des découpes emboutisseurs, repousseurs, tout transformateur de métaux en feuilles minces et fournisseurs d'éléments d'outillage. Elles sont conformes aux règles du droit des contrats et du droit de la concurrence et sont déposées au Bureau des usages du Greffe du tribunal de commerce de Paris. Elles complètent la volonté commune des parties pour tous les points où celle-ci n'aura pas été clairement exprimée. Elles constituent la base juridique des contrats, sauf dispositions particulières contraires.

Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations contractuelles entre « le Fabricant » et la société cliente ci-après dénommée « le Client ».

Elles sont régies par le droit de la vente quand elles s'appliquent la fourniture de produit standard ou dont les caractéristiques sont déterminées à l'avance par le Fabricant. Elles sont régies par le droit du contrat d'entreprise et, le cas échéant, par le droit du contrat de sous-traitance, quand elles s'appliquent à la fabrication d'un produit sur la base d'un cahier des charges ou aune prestation de service.

Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du Fabricant.

On entend par « écrit » au sens des présentes conditions générales, tout document établi sur support papier, électronique ou par télécopie.

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat, toute commande, ainsi qu'aux commandes passées dans le cadre d'une « commande ouverte ».

## 2 - Champ d'application du contrat :

Font partie intégrante du contrat :

- Les présentes conditions générales,
- Les conditions particulières acceptées par les deux parties,
- La commande acceptée par tout moyen notamment par accusé de réception ou confirmation de commande,
- Les documents du Fabricant complétant les présentes conditions générales,
- Les études, devis et documents techniques communiqués avant la formation du contrat principal et acceptés par les parties,
- Le bon de livraison
- La facture.

Ne font pas partie du contrat : les documents, publicités, tarifs non mentionnés expressément dans les conditions particulières.

## 3 - Mode de passation des commandes :

La commande doit être établie par écrit.

Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le Fabricant.

L'acceptation de la commande se fait par tout moyen écrit.

Toute commande expressément acceptée par le Fabricant, fermée ou ouverte, sera réputée entraîner acceptation par le Client de l'offre du Fabricant.

### 3.1 - Commande fermée

La commande fermée précise de manière ferme les quantités, prix et délais.

### 3.2 - Modification des commandes

Toute modification du contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse du Fabricant.

### 3.3 - Annulation de commande

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du Fabricant. Dans ce cas, le Client indemniser le Fabricant pour tous les frais engagés (notamment équipements spécifiques, frais d'études, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, outillages) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, l'acompte déjà versé restera acquis au Fabricant.

### 3.4 - Modifications du contrat - Effets sur les stocks

Le Fabricant établit des stocks (matières, outillages, en-cours, produits finis), en fonction des besoins du Client et dans son intérêt, soit sur une demande explicite de celui-ci, soit définis de manière à honorer les programmes prévisionnels annoncés par lui. Toute modification, inexécution ou suspension du contrat ne permettant pas l'écoulement des stocks dans les conditions prévues au contrat entraînera une renégociation des conditions économiques initiales permettant l'indemnisation du Fabricant.

## 4 - Travaux préparatoires et accessoires à la commande :

### 4.1 - Plans, études, descriptifs

Tous les plans, études, descriptifs, documents techniques ou devis remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du Fabricant. Ils ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins. Le Fabricant conserve l'intégrité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur les documents prêtés. Ces documents doivent être restitués au Fabricant à la première demande. Il en va de même des études que le fabricant propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale au cahier des charges. Ces modifications acceptées par le client ne pourront entraîner de transfert de responsabilité à l'encontre du Fabricant. Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire devra faire l'objet d'un contrat entre le fabricant et le client.

### 4.2 - Conception des pièces

a) Sauf convention contraire expresse, le fabricant n'est pas concepteur des pièces qu'il réalise. Son rôle est celui d'un sous-traitant industriel. La conception dont le résultat est la définition complète d'un produit, peut toutefois faire l'objet de tout ou partie de la sous-traitance industrielle, dès lors que le client en assume en dernier ressort la totale responsabilité par rapport au résultat industriel recherché. Il en est ainsi en particulier dans le cas de pièces définies par ordinateur par le fabricant, à la demande du client et à partir d'un cahier des charges ou plan fonctionnel fourni par celui-ci.

b) Dans le cas où le fabricant serait totalement concepteur et fabricant de pièces destinées à la clientèle, ce cas devrait faire l'objet d'un contrat particulier distinct.

### 4.3 - Remise d'échantillons

Les échantillons ou prototypes transmis au Client, avant ou après la conclusion du contrat, sont couverts par une confidentialité stricte. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec l'autorisation expresse du Fabricant. Les maquettes et prototypes, s'ils ne sont pas gérés dans le cadre du contrat, doivent faire l'objet d'une commande spécifique.

### 4.4 - Les outillages fournis par le client (ex : modification ou remise en état)

a) Lorsqu'ils sont fournis par le client, les outillages doivent obligatoirement comporter de façon distincte les marques repères d'assemblage ou d'utilisation et doivent être fournis à titre gratuit sur le site précisé par le fabricant. Le client assume la responsabilité de la parfaite concordance de ces outillages avec les plans et cahier des charges. Cependant et à la demande du client, le fabricant vérifie cette concordance et se réserve le droit de facturer le coût de ces opérations. Si le fabricant juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais en découlant sont à la charge du client, le fabricant l'ayant préalablement avisé par écrit. Si les plans et cahier des charges du client ne permettent pas la vérification complète de la parfaite concordance avec les outillages fournis par celui-ci ; les formes, dimensions et épaisseur des pièces obtenues seraient, de ce fait, déterminées en tout ou partie par ces outillages. La responsabilité du résultat obtenu concernant ces données échoirait alors exclusivement au client préalablement avisé par écrit par le fabricant.

b) Le prix des outillages de fabrication conçus par le fabricant, qu'ils soient ou non réalisés par lui, ne comprend pas la propriété intellectuelle du fabricant sur ces outillages, c'est-à-dire l'apport de son savoir-faire ou de ses brevets pour leur étude ou leur mise au point. Il en est de même pour les adaptations éventuelles que le fabricant effectue sur les outillages fournis par le client pour assurer la bonne exécution des pièces ou l'accroissement de productivité. Les outillages restent en dépôt auprès du fabricant après exécution de la commande et le client ne peut en reprendre possession qu'après accord écrit sur les conditions d'exploitation de la propriété intellectuelle du fabricant, conformément aux dispositions du code de propriété intellectuelle, et après paiement de toutes les factures qui lui sont dues à quelque titre que ce soit. Ces outillages sont conservés en bon état de fonctionnement technique par le fabricant, les conséquences de leur usure, réparation ou remplacement étant à la charge du client.

c) Le fabricant s'interdit à tout moment d'utiliser pour le compte de tiers, les outillages visés aux paragraphes a, b et c ci-dessus, qu'il en soit ou non propriétaire, sauf autorisation préalable écrite du client.

### 4.5 - Conservation des outillages en attente de livraison

Il incombe au client, qui garde l'entière responsabilité des outillages visés aux paragraphes de l'Article 4.4 dont il est propriétaire, de pourvoir lui-même à leur assurance quant à leur détérioration au leur destruction pour quelque cause que ce soit dans l'entreprise, renonçant à tout recours contre le fabricant. Ces divers outillages lui sont restitués sur sa demande ou au gré du fabricant, dans l'état où ils subsistent à ce moment, sous réserve du parfait paiement de ceux-ci ainsi que des pièces fabriquées. S'ils restent en dépôt auprès du fabricant, ils sont conservés gratuitement pendant un délai de trois ans à compter de la dernière livraison. Passé ce délai, si le client n'a pas demandé la restitution de ses outillages ou s'il ne s'est pas mis d'accord avec le fabricant pour une prolongation de leur dépôt dans son principe et ses modalités, celui-ci est en droit de procéder à leur destruction, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de trois mois.



## 5 - Caractéristiques et statut des outillages commandés :

### 5.1 – Propriété intellectuelle des études :

A consultation, les pré-process, simulations éventuelles, restent l'entière propriété du fabricant et ce dernier se réserve le droit de ne diffuser que ce qu'il juge nécessaire afin de protéger son savoir-faire. Ceux-ci peuvent être fournis gratuitement s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet.

Après réception de commande, le projet, études et documents remis ou envoyés par le fabricant restent toujours son entière propriété jusqu'au règlement de l'étude. Jusqu'au règlement du jalon considéré (comprenant l'étude), le fabricant conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, études et documents, qui ne peuvent être communiqués, ni exécutés sans son autorisation écrite.

Dans le cas contraire de règlement, il est dû au fabricant le remboursement de ses frais d'étude.

Dans le cas où le client impose son projet, études, le fabricant ne peut être tenu responsable de la performance de l'outillage (incluant le chapitre 11 concernant la garantie).

Après validation du client du projet, études et documents remis, toute demande de modification de la part du client à réception provisoire ou finale de l'outillage réalisé, fera l'objet d'une nouvelle offre.

### 5.2 – Propriété intellectuelle de l'outillage :

Le fabricant conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens, le fabricant se réservant la possibilité de reprendre les biens en l'état où ils se trouvent, sans préjudice de toute indemnité due pour frais de reprise et de dépréciation que les biens auront pu subir. Tant que les biens vendus n'ont pas été intégralement payés, le client les conservera de manière telle qu'ils puissent être identifiés comme étant la propriété du fabricant. Il s'interdit également de les donner en gage ou d'en céder la propriété à titre de garantie. Le client assume cependant à compter de la livraison les risques de perte ou de détérioration de ces biens, ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner. En cas de saisie-arrêt ou toute autre intervention d'un tiers sur les biens livrés, le client doit impérativement en informer le fabricant sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits et devra signaler au tiers poursuivant que lesdits biens n'étant pas sa propriété ne sauraient faire l'objet d'une mesure de saisie.

La plaquette de propriété peut être apposée sur l'outil, mais le fabricant restera propriétaire des outillages tant que le règlement ne sera pas effectué dans sa totalité.

### 5.3 - Emballage des pièces produites avec l'Outillage

a) Si les matériels d'emballage sont fournis et la propriété du client, ce dernier doit les faire parvenir en bon état, au plus tard pour une date préalablement convenue avec le fabricant et sur le site précisé par ce dernier. Tout retard dans la livraison de l'emballage par le client devra être signalé au fabricant et ne pourra, en aucun cas engendrer des pénalités de quelque nature à l'encontre de ce dernier.

b) A la demande du client, les pièces peuvent faire l'objet d'opérations de protection particulières. La détermination de celles-ci étant faite par lui, leurs coûts lui sont imputés par le fabricant.

### 5.4 - Destination des outillages

Le Client est responsable de la mise en œuvre de l'outillage dans les conditions normales prévisibles d'utilisation et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession. En particulier, il incombe au Client de choisir un produit correspondant à son besoin technique et, si nécessaire, de s'assurer auprès du Fabricant de l'adéquation du produit avec l'application envisagée.

### 5.5 – Clauses de confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits etc.) échanges dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du Client.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer au communier, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie,
- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat,
- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se porte fort du respect de cette obligation par l'ensemble de ses salariés. Cette obligation est une obligation de résultat.

### 5.6 – Clause de garantie en cas de contrefaçon

Le Client garantit qu'au moment de la conclusion du contrat le contenu des plans et du cahier des charges et leurs conditions de mises en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire de tenus par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale. Le Client garantit le Fabricant des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

## 6 – Livraison, transport, vérification et réception des produits :

### 6.1 – Délais de livraison

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- date de l'accusé de réception de la commande,
- date de réception de toutes les matières, matériels, équipements, outillages, emballages spécifiques détails d'exécution dus par le Client,
- date d'exécution des obligations contractuelles ou légales préalables dues par le Client.

Le délai convenu est un élément important qui doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (délai de mise à disposition, délai de présentation pour acceptation, délai de livraison, délai de réception juridique, etc.). Les délais stipulés ne sont toutefois qu'indicatifs et peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté du Fabricant.

### 6.2 – Conditions de livraison

La livraison est réputée effectuée dans les usines ou entrepôts du Fabricant. Les risques sont transférés en conséquence au Client dès la livraison sans préjudice du droit du Fabricant d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété ou faire usage de son droit de rétention.

La livraison est réalisée qu'après accord de livraison du client :

- par avis de mise à disposition,
- ou, si le contrat le prévoit, par la remise à un tiers ou à un transporteur désigné par le Client,
- ou, si le contrat le prévoit, par la délivrance dans les usines ou entrepôts du Client.

Dans le cas où le Client a engagé le transport et en assume le coût, le Client prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fabricant.

En cas de livraison par le Fabricant, celle-ci est sous sa responsabilité, et le Fabricant assume la responsabilité des conditions de livraison jusqu'au déchargement sur site Client. Sans réserve lors du déchargement sur site client, le Fabricant décline ensuite toute responsabilité.

### 6.3 – Transport, douanes et assurance

A défaut de convention contraire, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amende à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

En cas d'expédition par le Fabricant, l'expédition est faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse du Client, auquel cas les frais supplémentaires de transport sont répercutés au Client. Dans le cas où les transports sont assurés par le Fabricant, les conditions de transports, les frais de douanes et l'assurance sont pris en charge par le Fabricant et couvrent toutes les livraisons nationales et internationales.

### 6.4 – Vérification des outillages

Le Client doit à ses frais et sous sa responsabilité vérifier ou faire vérifier la conformité des produits aux termes de la commande.

### 6.5 – Réception des outillages

Le Client est tenu d'effectuer la réception juridique des produits par laquelle il en reconnaît la conformité au contrat. La réception vaut reconnaissance de l'absence de défauts apparents.

a) Le client décide en conséquence du cahier des charges techniques qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces à réaliser, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception.

b) Dans tous les cas, la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes et les classes de sévérité concernées, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées aux plans et cahier des charges obligatoirement joints par le client à son appel d'offre et confirmées dans le contrat convenu entre le fabricant et le client, ceci pour déterminer en particulier les conditions d'exercice de la garantie définie à l'article 11. Dans le cas d'exécution de pièces composites ou assemblées par soudure par le fabricant, les parties devront se mettre d'accord sur les délimitations de chacune des parties composantes et sur retenue et la nature des zones de transition.



c) A défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles et essais à faire sur les pièces, le fabricant n'effectue qu'un simple contrôle visuel et dimensionnel sur les côtes principales.

d) Les contrôles et les essais jugés nécessaires par le client sont effectués à sa demande par le fabricant, par lui-même ou par un laboratoire ou organisme tiers.

Ceci doit être précisé avant la conclusion du contrat, de même que la nature et l'étendue de ces contrôles et essais. La réception a lieu au site de production, aux frais du client, au plus tard dans la semaine suivant l'avis de mise à disposition pour réception, adresse par le fabricant au client ou à l'organisme chargé de cette réception. En cas de carence du fail du client ou de l'organisme de contrôle, les pièces sont entreposées par le fabricant aux frais et risques du client. Après une seconde notification du fabricant restée sans effet dans les quinze jours suivant son envoi, les pièces sont réputées réceptionnées et le fabricant est en droit de les expédier et de les facturer. De même, dans le cas d'une utilisation des pièces par le client, celles-ci seront réputées réceptionnées.

e) Le prix des contrôles et essais est généralement distinct de celui des pièces mais peut lui être incorporé après accord entre le fabricant et le client. Ce prix tient compte du coût des travaux particuliers nécessaires à l'obtention des conditions indispensables à la bonne exécution de ces contrôles, notamment dans le cas des contrôles destructifs.

f) Les fabrications réalisées dans le cadre d'un système d'Assurance Qualité imposent que cette condition soit précisée par le client dans son appel d'offre et dans sa commande, le fabricant la confirmant de son côté dans son offre et dans son acceptation de commande, ceci sans préjudice des dispositions des articles précédents.

## 7 – Cas d'imprévision et de force majeure :

### 7.1 – Clause d'imprévision

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable, au Fabricant, l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations, modification de la situation financière du client. A défaut d'accord entre les parties, le Fabricant aura la faculté de mettre fin au contrat moyennant un préavis d'un mois.

### 7.2 – Force majeure

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge, au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que :

- survenance d'un cataclysme naturel,
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.,
- conflit arme, guerre, conflit, attentats,
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez le « Fabricant » ou le Client,
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les Fabricants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc.,
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo),
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion...

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Si la durée de l'empêchement excède 10 jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les 5 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 10 jours ouvrables pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou s'arrêter.

## 8 – Etablissement des prix :

Les prix sont établis en Euros, hors taxes et soit « départ d'usine », soit « franco »), sauf dispositions particulières prévues au contrat. Ils sont facturés aux conditions du contrat.

Le prix correspond exclusivement aux produits et prestations spécifiés à l'offre.

## 9 – Quantités pièces fabriquées avec un outillage en commande « fermée » :

Du point de vue quantitatif, le nombre de pièces indique sur le contrat fait règle. Cependant, il est admis une certaine tolérance sur le nombre de pièces exécutées et livrées, sans que cela n'impacte la réalisation de l'outillage (respect du planning). Ceci étant à convenir entre le fabricant et le client lors de la négociation du contrat.

## 10 – Paiement :

### 10.1 – Délai de paiement

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, dite LME, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Toute clause ou demande tendant à fixer ou à obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai maximum qui représente les usages professionnels des industries mécaniques, et sauf raison objective, motivée par le Client, pourra être considérée comme abusive au sens de l'article L 442-6-1 7 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 et est passible notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros.

Dans tous les cas, le dernier terme devra intervenir dans les 6 mois après la date de livraison de l'outil.

### 10.2 – Retard de paiement

En application de l'Article L 441-6 alinéa 12 du Code de Commerce modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

1/ Des pénalités de retard.

Les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.

2/ Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros,

Cette indemnité est due en application d'une disposition de la loi du 22 mars 2012 applicable à compter du 11 Janvier 2013. Son montant est fixé par l'article D 441-5 du Code de Commerce.

En vertu de l'article L441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée. Outre ces pénalités et indemnités, tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble au Fabricant, la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles. Le fait pour le Fabricant de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 11.6.

### 10.3 – Modification de la situation du client

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par un établissement financier ou attestée par un retard de paiement significatif ou un retard dans le retour des traites ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de retard de paiement, le Fabricant bénéficie d'un droit de rétention sur les produits fabriqués et fournitures connexes.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, le Fabricant se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit,
- de suspendre toute expédition,
- de constater d'une part, la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des outillages et pièces détenues, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

### 10.4 – Compensation des paiements

Le Client s'interdit toute pratique illicite de débit ou d'avoir d'office, de facturer au Fabricant toute somme qui n'aurait pas été reconnue expressément par ce dernier au titre de sa responsabilité.

Tout débit d'office constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 11.2 en matière de retard de paiement.

Les parties se réservent toutefois le droit de recourir à la compensation légale ou conventionnelle des créances.

### 10.5 – Garantie légale de paiement en cas de contrat de sous-traitance

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrat d'entreprise au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le Client a l'obligation légale de faire accepter le Fabricant par son propre donneur d'ordre. Il a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement du Fabricant par celui-ci.

Si le donneur d'ordre n'est pas le client final, le Client s'engage à exiger de sa part le respect des formalités de la loi de 1975. Conformément à l'article 3 de la loi de 1975, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre du Fabricant. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément audit article, le Client reste tenu envers le sous-traitant d'exécuter ses obligations contractuelles. Au titre des présentes conditions générales, la loi de 1975 est considérée comme loi de police internationale applicable par l'intermédiaire du Client aux clients finaux étrangers.



Filiaire : MPO Outillage

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE MPO OUTILLAGE

D-MPO-OUT-8.2.2-E

Indice 00

G par P.P.



## 10.6 – Réserve de propriété

Le Fabricant conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité de prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. Néanmoins, à compter de la livraison, le Client assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

## 11 - Responsabilité et garantie :

### 11.1 – Définition de la responsabilité du Fabricant

La responsabilité du Fabricant est strictement limitée au respect des spécifications du Client stipulées dans le cahier des charges. En effet, le Client, agissant en tant que « donneur d'ordre », est en mesure, de par sa compétence professionnelle dans sa spécialité et en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision l'ouvrage en fonction de ses propres données industrielles ou celles de ses clients. Le Fabricant exécute l'ouvrage demandé par le Client, dans le respect des règles de l'art de sa profession.

Le départ de garantie de l'outillage se déclenche à compter de la 1<sup>ère</sup> mise en fabrication sur site « conforme et acceptée » sur les points de « fonctionnement et de géométrie ». Dans le cas de nécessité de « remise en géométrie » le fabricant s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement ou de résultat provenant d'un défaut dans la conception ou de réalisation.

Et dans tous les cas, la garantie démarrera au plus tard 6 mois après livraison et s'étendra sur 1 an dans les volumes (plus ou moins 20%) définis par le Client dans l'appel d'offre. Les pièces de remplacement sont garanties dans les mêmes termes et conditions que l'outillage d'origine pour une nouvelle période égale à la durée de garantie initiale.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le client doit aviser le fabricant, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute à l'outillage et fournir toutes justifications quant à leur réalité. Il doit donner au fabricant toute facilité pour procéder à la constatation des vices pour y porter remède. Il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès du fabricant, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

Le fabricant ainsi avisé doit remédier au vice à ses frais et en toute diligence. Il se réserve de modifier le cas échéant les dispositifs de l'outillage de manière à satisfaire à ses obligations.

Les travaux résultants de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers du fabricant après que le client lui ait renvoyé l'outillage ou les pièces défectueuses aux fins de réparations ou de remplacement.

Le coût du transport de l'outillage ou des pièces défectueuses, ainsi que celui de l'outillage ou des pièces réparées ou remplacées sont à la charge du client, de même, qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjours des agents du fabricant.

La responsabilité du fabricant est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que le fabricant ne sera tenu à aucune indemnisation, y compris pour dommages immatériels ou indirects tels que notamment manque à gagner, perte d'utilisation ou de revenu, réclamation de tiers.

### 11.2 – Limites et exclusion de la responsabilité du Fabricant

La responsabilité du Fabricant sera limitée aux dommages matériels directs causes au Client qui résulteraient de fautes imputables au Fabricant dans l'exécution du contrat. Le Fabricant n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat. Le Fabricant n'est pas tenu des dommages résultant de l'utilisation par le Client de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier. En aucune circonstance, le Fabricant ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

La responsabilité du Fabricant est exclue :

- pour les défauts provenant de variations importantes de caractéristiques matières fournies par le Client lors de la réalisation de l'outillage et tout au long de la production chez le client couvrant la durée de garantie,
- pour les défauts de fragilité de zone(s) dénoncée(s) par le fabricant lors du projet nécessitant des pièces de rechange,
- pour les défauts provenant d'une conception réalisée par le Client,
- pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale de la pièce, des détériorations ou accidents imputables au Client ou à un tiers lors de montage, de réglage (ex : « faux pas », de maintenance (ex : affûtage, nettoyage, polissage, fixations, pression des vérins, absence de graissage), de manutention, de stockage de l'outillage (en dehors des règles de l'art),
- pour défaut de non-respect lors des montées cadences (coups/minutes) et dépassement des cadences contractuelles en série,
- en cas de modification, d'utilisation anormale ou atypique ou non conforme à la destination du produit, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations du Fabricant,
- la fourniture des pièces de rechange de l'outillage dont la période de garantie est prorogée d'une durée égale à celle pendant laquelle l'outillage a été immobilisé.

Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation. La responsabilité civile du Fabricant, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant de la fourniture encaissée au jour de la prestation. Le Client se porte garant de la renonciation recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Fabricant ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

## 12 – Résiliation :

En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat sera encourue de plein droit, 30 jours après une mise en demeure restée sans effet.

## 13 – Règlement amiable des litiges :

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent.

En cas de litige de nature technique relatif aux produits ou aux travaux du Fabricant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, en présence ou hors présence de leurs assureurs respectifs, les parties conviennent de mettre en œuvre une procédure de médiation d'expertise amiable codifiée >1 permettant d'obtenir l'avis d'un expert conformément au règlement de la Commission nationale des ingénieurs diplômés experts près les cours judiciaires et administratives d'appel (Cnideca).

## 14 – Attribution de juridiction :

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du Fabricant, même en cas d'appel et de pluralité de défendeurs.